

NOTE SUR LA JUSTICE

Ligue
des **droits de
l'Homme**

FONDÉE EN 1898



Le projet de réforme de la justice s'inscrit sous une triple vision :

- dématérialisation des procédures ;
- éloignement du juge ;
- remise en cause des règles fondamentales de la procédure pénale.

I – DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES DANS UN SOI-DISANT SOUCI D'EFFICACITÉ

Mise en avant du principe de la médiation systématique, avec recours à des modes alternatifs de règlement des différends (MARD) en ligne et aux services de plateformes (start-up legaltech) privées et payantes de conciliation, de médiation et d'arbitrage, avec risque de conflits d'intérêts ou de coûts élevés.

Traitement des dossiers par voie informatique, sans présence des requérants, dans des affaires de plus en plus nombreuses.

Décisions rendues sans jugement dans des affaires de plus en plus nombreuses.

II – ELOIGNEMENT DU JUGE ET RÉGRESSION DU DÉBAT JUDICIAIRE

Sur ce point de la justice familiale, comme sur l'ensemble de la justice civile, le maître-mot de la réforme (articles 6, 12 et 18) est « déjudiciarisation ».

Maintien temporaire des tribunaux d'instance, avec risque de remettre en cause la justice de proximité, mais suppression prévue en 2020.

Recours à des amendes forfaitaires délictuelles, pour certains délits, dont l'usage de stupéfiants.

Extension de la composition pénale : à toutes les infractions relevant de la nouvelle compétence correctionnelle à juge unique, à l'exception des atteintes à l'intégrité de la personne.

Possibilité de prononcer des peines de travail d'intérêt général, de jours-amende, de stages et des peines complémentaires par ordonnance pénale donc hors présence du justiciable.

III – BANALISATION DE MESURES DÉROGATOIRES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE PÉNALE ET POUVOIR ACCRU DES ENQUÊTEURS

Le procureur de la République, dans le cadre de l'enquête préliminaire, pourra autoriser - sans intervention du juge - les enquêteurs à pénétrer par la force dans un domicile privé pour interpellé une personne contre qui il y a des raisons plausibles de soupçonner la commission d'un crime ou d'un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

- L'élargissement considérable des écoutes téléphoniques en enquête préliminaire, désormais possibles pour tous les crimes et délits à partir de trois ans d'emprisonnement encourus, avec la possibilité pour le parquet de

les ordonner pour vingt-quatre heures sous réserve de ratification a posteriori par le juge des libertés et de la détention (JLD).

- L'extension de la géolocalisation, des perquisitions sans assentiment en enquête préliminaire et des prolongations de flagrance à tous les délits à partir de trois ans d'emprisonnement encourus. La durée de la flagrance est par ailleurs étendue à seize jours pour les crimes et de nombreuses infractions (visées aux articles 706-73 et 706-73-1 CPP).

- L'élargissement de l'enquête sous pseudonyme (avec possibilité notamment d'acquérir ou transmettre des contenus, produits ou services illicites) à toutes les crimes et délits punis d'emprisonnement commis par voie de communication électronique.

- L'extension à tous les crimes des sonorisations, accès distants aux correspondances électroniques, captations de données informatiques, recours aux IMSI catchers, avec la possibilité pour le parquet d'ordonner, seul, ces mesures pendant 24 heures, sous réserve d'une ratification a posteriori par le juge des libertés et de la détention.

Pas de remise en cause du statut du parquet, qui reste dans l'ambiguïté de requérir à charge ou à décharge.

CONCLUSIONS

Ce projet, déjà durement amendé par le Sénat risque d'être encore aggravé à l'Assemblée nationale.

Le justiciable doit pouvoir faire valoir ses droits dans des procédures judiciaires fiables, équitables, donnant lieu à un véritable débat contradictoire garant de la sûreté de chacun.